



Assemblée générale

Distr. limitée
14 novembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 118 de l'ordre du jour

La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies

Arabie saoudite : projet de résolution

Attentats terroristes visant des personnes jouissant d'une protection internationale

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant le rôle que lui confie la Charte, s'agissant notamment des questions liées à la paix et à la sécurité internationales,

Rappelant la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies figurant dans sa résolution 60/288 du 8 septembre 2006, ainsi que ses résolutions 62/272 du 5 septembre 2008 et 64/297 du 8 septembre 2010, qui réaffirment la Stratégie,

Rappelant également la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques¹,

Réaffirmant sa volonté indéfectible de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Convaincue que le respect des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires est une condition indispensable au déroulement normal des relations entre États et à la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Préoccupée par le non-respect de l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Prenant acte de la note verbale datée du 7 avril 2011, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies², relative aux actes d'hostilité perpétrés contre des missions diplomatiques en République islamique d'Iran, et rappelant les obligations qu'ont

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1035, n° 15410.

² A/65/946.



les États en matière de protection et de sécurité des missions et du personnel diplomatiques et consulaires se trouvant sur leur territoire,

Soulignant que les États ont le devoir de prendre en temps voulu toutes les mesures utiles prescrites par le droit international, y compris des mesures préventives, et de traduire en justice les auteurs d'infractions,

Prenant acte de la lettre datée du 14 octobre 2011, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies³, relative au complot qui a été déjoué et qui visait à assassiner l'Ambassadeur du Royaume d'Arabie saoudite aux États-Unis d'Amérique, et prenant acte également des déclarations présentées par le Conseil de coopération du Golfe le 12 octobre 2011 et par le Conseil de la Ligue des États arabes le 13 octobre 2011⁴,

Prenant acte également de la lettre datée du 11 octobre 2011, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies⁵, faisant état d'un complot iranien,

Prenant note de la lettre datée du 11 octobre 2011, adressée au Secrétaire général, au Président de l'Assemblée générale et à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies⁶,

Alarmée par les nouveaux actes de violence commis de façon répétée contre des représentants diplomatiques et consulaires, qui mettent en danger et font périr des innocents et perturbent gravement les activités normales de ces représentants et fonctionnaires,

Vivement préoccupée par le complot qui visait à assassiner l'Ambassadeur du Royaume d'Arabie saoudite aux États-Unis d'Amérique,

1. *Réitère* sa condamnation ferme et catégorique du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts, car il constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales;

2. *Condamne énergiquement* les actes de violence visant les missions et les représentants diplomatiques et consulaires, les missions et les représentants d'organisations internationales intergouvernementales et les fonctionnaires de ces organisations, et souligne que de tels actes sont toujours injustifiables;

3. *Déplore* le complot visant à assassiner l'Ambassadeur du Royaume d'Arabie saoudite aux États-Unis d'Amérique;

4. *Engage* tous les États à prendre des mesures supplémentaires afin d'éviter que des actes terroristes analogues soient planifiés, financés, commandités, organisés ou commis sur leur territoire, et de refuser de donner asile à ceux qui planifient, financent, soutiennent ou commettent de tels actes;

³ A/66/553.

⁴ S/2011/640, annexe.

⁵ Voir A/66/517-S/2011/649, annexe.

⁶ A/66/513-S/2011/633.

5. *Invite instamment* la République islamique d'Iran à respecter toutes les obligations que lui fait le droit international, notamment la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, s'agissant en particulier des obligations touchant l'assistance en matière de répression, et à coopérer avec les États qui entendent traduire en justice tous ceux qui ont participé à la planification, au financement, à l'organisation et à la tentative d'exécution du complot visant à assassiner l'Ambassadeur du Royaume d'Arabie saoudite.
